

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2023-058

PUBLIÉ LE 4 MAI 2023

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

| R93-2023-04-19-00089 - 13 - CLINIQUE SAINTE ELISABETH - ARRETE                 |         |
|--|---------|
| modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter |         |
| du 1er Mars 2023 (1 page)  | Page 7  |
| R93-2023-04-19-00090 - 13 - GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC - ARRETE                 | O       |
| modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter |         |
| du 1er Mars 2023 (1 page)  | Page 9  |
| R93-2023-04-19-00091 - 13 - HOPITAL EUROPEEN - ARRETE modificatif fixant       | O       |
| les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Mars 2023   |         |
| (1 page)   | Page 11 |
| R93-2023-04-19-00082 - 13 - LA MAISON VILLA IZOI - ARRETE modificatif          | Ü       |
| fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Mars |         |
| 2023 (1 page)  | Page 13 |
| R93-2023-04-19-00059 - 13 - MAISON DE CONVALESCENCE ST MICHEL -                | O       |
| ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à  |         |
| compter du 1er Mars 2023 (1 page)  | Page 15 |
| R93-2023-04-19-00054 - 13 - MAISON DE SANTE STE MARTHE - ARRETE                | J       |
| modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter |         |
| du 1er Mars 2023 (1 page)  | Page 17 |
| R93-2023-04-26-00097 - 13-CENTRE DE SIBOURG Arrêté fixant pour 2022 le         | C       |
| montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV    |         |
| de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de            |         |
| Financement des établissements de santé pour faire face à lépidémie du         |         |
| COVID 19 pour l'année 2022. (2 pages)  | Page 19 |
| R93-2023-04-26-00089 - 13-CENTRE HEMODIALYSE PROVENCECE CHP AIX                |         |
| Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de            |         |
| l article 2 ainsi qu aux III et IV de l article 3 de l arrêté du 24 août 2022  |         |
| relatif à la Garantie de Financement des établissements de santé pour faire    |         |
| face à l'épidémie du COVID 19 pour l'année 2022. (2 pages)                     | Page 22 |
| R93-2023-04-26-00090 - 13-CENTRE LES FEUILLADES Arrêté fixant pour             |         |
| 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux      |         |
| III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de  |         |
| Financement des établissements de santé pour faire face à lépidémie du         |         |
| COVID 19 pour l'année 2022. (2 pages)  | Page 25 |
| R93-2023-04-26-00091 - 13-CENTRE PAUL CEZANNE Arrêté fixant pour 2022          |         |
| le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et    |         |
| IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de         |         |
| Financement des établissements de santé pour faire face à lépidémie du         |         |
| COVID 19 pour l'année 2022. (2 pages)  | Page 28 |

| R93-2023-04-26-00092 - 13-CENTRE PROVENCE AZUR Arrêté fixant pour              |         |
|--|---------|
| 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux      |         |
| III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de  |         |
| Financement des établissements de santé pour faire face à lépidémie du         |         |
| COVID 19 pour l'année 2022. (2 pages)  | Page 31 |
| R93-2023-04-26-00093 - 13-CENTRE SAINT CHRISTOPHE Arrêté fixant pour           |         |
| 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux      |         |
| III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de  |         |
| Financement des établissements de santé pour faire face à lépidémie du         |         |
| COVID 19 pour l'année 2022. (2 pages)  | Page 34 |
| R93-2023-04-26-00095 - 13-CRF LE GRAND LARGE Arrêté fixant pour 2022           |         |
| le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et    |         |
| IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de         |         |
| Financement des établissements de santé pour faire face à lépidémie du         |         |
| COVID 19 pour l'année 2022. (2 pages)  | Page 37 |
| R93-2023-04-26-00096 - 13-CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE Arrêté                  |         |
| fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2       |         |
| ainsi qu aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la |         |
| Garantie de Financement des établissements de santé pour faire face à          |         |
| l épidémie du COVID 19 pour lannée 2022. (2 pages)                             | Page 40 |
| R93-2023-04-26-00094 - 13-DIAVERUM PROVENCE ST JOSEPH MARSEILLE 08             |         |
| Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de            |         |
| l article 2 ainsi qu aux III et IV de l article 3 de l arrêté du 24 août 2022  |         |
| relatif à la Garantie de Financement des établissements de santé pour faire    |         |
| face à lépidémie du COVID 19 pour lannée 2022. (2 pages)                       | Page 43 |
| R93-2023-04-26-00102 - 13-EUROMED CARDIO Arrêté fixant pour 2022 le            |         |
| montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV    |         |
| de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de            |         |
| Financement des établissements de santé pour faire face à lépidémie du         |         |
| COVID 19 pour l'année 2022. (2 pages)  | Page 46 |
| R93-2023-04-26-00103 - 13-GCS AXIUM RAMBOT Arrêté fixant pour 2022 le          |         |
| montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV    |         |
| de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de            |         |
| Financement des établissements de santé pour faire face à lépidémie du         |         |
| COVID 19 pour l'année 2022. (2 pages)  | Page 49 |
| R93-2023-04-26-00104 - 13-HAD BOUCHES DU RHONE EST Arrêté fixant               |         |
| pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi        |         |
| qu aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la       |         |
| Garantie de Financement des établissements de santé pour faire face à          |         |
| l épidémie du COVID 19 pour l'année 2022. (2 pages)                            | Page 52 |

| R93-2023-04-26-00105 - 13-HAD CLARA SCHUMAN Arrêté fixant pour 2022           |         |
|---|---------|
| le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et   |         |
| IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de        |         |
| Financement des établissements de santé pour faire face à lépidémie du        |         |
| COVID 19 pour l'année 2022. (2 pages)   | Page 55 |
| R93-2023-04-26-00106 - 13-HAD SANTE SOLIDARITE DES BDR Arrêté fixant          |         |
| pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi       |         |
| qu aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la      |         |
| Garantie de Financement des établissements de santé pour faire face à         |         |
| l épidémie du COVID 19 pour l'année 2022. (2 pages)                           | Page 58 |
| R93-2023-04-26-00098 - 13-HAD SOINS ASSISTANCE Arrêté fixant pour             |         |
| 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux     |         |
| III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de |         |
| Financement des établissements de santé pour faire face à lépidémie du        |         |
| COVID 19 pour l'année 2022. (2 pages)   | Page 61 |
| R93-2023-04-26-00099 - 13-HDJ ST MARTIN SPORT Arrêté fixant pour 2022         |         |
| le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et   |         |
| IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de        |         |
| Financement des établissements de santé pour faire face à lépidémie du        |         |
| COVID 19 pour l'année 2022. (2 pages)   | Page 64 |
| R93-2023-04-26-00100 - 13-HP CLAIRVAL Arrêté fixant pour 2022 le              |         |
| montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV   |         |
| de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de           |         |
| Financement des établissements de santé pour faire face à lépidémie du        |         |
| COVID 19 pour l'année 2022. (2 pages)   | Page 67 |
| R93-2023-04-26-00101 - 13-HP DE PROVENCE Arrêté fixant pour 2022 le           |         |
| montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV   |         |
| de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de           |         |
| Financement des établissements de santé pour faire face à lépidémie du        |         |
| COVID 19 pour l'année 2022. (2 pages)   | Page 70 |
| R93-2023-04-26-00112 - 13-HP LA CASAMANCE Arrêté fixant pour 2022 le          |         |
| montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV   |         |
| de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de           |         |
| Financement des établissements de santé pour faire face à lépidémie du        |         |
| COVID 19 pour l'année 2022. (2 pages)   | Page 73 |
| R93-2023-04-26-00113 - 13-HP MARSEILLE BEAUREGARD Arrêté fixant pour          |         |
| 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux     |         |
| III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de |         |
| Financement des établissements de santé pour faire face à lépidémie du        | D 70    |
| COVID 19 pour l'année 2022. (2 pages)   | Page 76 |

| R93-2023-04-26-00114 - 13-HP MARSEILLE VERT COTEAU Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux |          |
|---|----------|
| III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de   |          |
| Financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du   | Dogo 70  |
| COVID 19 pour l'année 2022. (2 pages)   | Page 79  |
| R93-2023-04-26-00115 - 13-LA CHENAIE Arrêté fixant pour 2022 le montant   |          |
| de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de  |          |
| l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de Financement  |          |
| des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID 19 pour   |          |
| l année 2022. (2 pages)<br>R93-2023-04-26-00107 - 13-LE MEDITERRANEE CASTELLAS Arrêté fixant  | Page 82  |
| pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi   |          |
| qu aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la  |          |
| Garantie de Financement des établissements de santé pour faire face à   |          |
| l épidémie du COVID 19 pour l'année 2022. (2 pages)   | Page 85  |
| R93-2023-04-26-00108 - 13-NEPHROCARE AUTODIALYSE PARC ARIANE AIX  | rage 03  |
| Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de   |          |
| l article 2 ainsi qu aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022   |          |
| relatif à la Garantie de Financement des établissements de santé pour faire   |          |
| face à l'épidémie du COVID 19 pour l'année 2022. (2 pages)  | Page 88  |
| R93-2023-04-26-00109 - 13-UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION  | 1 460 00 |
| Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de   |          |
| l article 2 ainsi qu aux III et IV de l article 3 de l arrêté du 24 août 2022   |          |
| relatif à la Garantie de Financement des établissements de santé pour faire   |          |
| face à l'épidémie du COVID 19 pour l'année 2022. (2 pages)  | Page 91  |
| R93-2023-04-06-00150 - 83 - CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS -   | O        |
| ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et  |          |
| forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour  |          |
| I année 2022 (2 pages)  | Page 94  |
| R93-2023-04-06-00151 - 83 - CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER -  |          |
| ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et  |          |
| forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour  |          |
| I année 2022 (2 pages)  | Page 97  |
| R93-2023-04-06-00152 - 83 - CH DRAGUIGNAN - ARRETE modifiant les  |          |
| produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris   |          |
| en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)   | Page 100 |
| R93-2023-04-06-00153 - 83 - CH JEAN MARCEL - ARRETE modifiant les   |          |
| produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris   |          |
| en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)   | Page 103 |
| R93-2023-04-06-00154 - 83 - CH MARIE JOSEE TREFFOT - ARRETE modifiant   |          |
| les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels  |          |
| pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2   | <b>D</b> |
| pages)  | Page 106 |

| R93-2023-04-06-00155 - 83 - CH SAINT TROPEZ - ARRETE modifiant les             |          |
|--|----------|
| produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris  |          |
| en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)        | Page 109 |
| R93-2023-04-06-00149 - 83 - CHI FREJUS SAINT RAPHAEL - ARRETE                  |          |
| modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits |          |
| annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022     |          |
| (2 pages)  | Page 112 |
| R93-2023-04-14-00042 - 83 - CHI TOULON - ARRETE portant fixation des           |          |
| acomptes SMA MCO pour le mois de Février 2023 (6 pages)                        | Page 115 |
| R93-2023-04-06-00157 - 83 - CHI TOULON LA SEYNE - ARRETE modifiant les         |          |
| produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris  |          |
| en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022 (2 pages)        | Page 122 |
| R93-2023-04-25-00012 - Arrêté d'habilitation SCHS Louis DE CLERFAYT (2         |          |
| pages)   | Page 125 |
| R93-2023-04-25-00011 - Arrêté d'habilitation SCHS Marseille (2 pages)          | Page 128 |
| R93-2023-04-17-00062 - Décision portant attribution de la licence de           |          |
| transfert N° 13#001177 à la SELAS PHARMACIE DE LA POMME à MARSEILLE            |          |
| (13011). (3 pages)   | Page 131 |
| R93-2023-04-20-00003 - Décision portant autorisation de la licence             |          |
| N°05#000023 suite au changement d'adressage dans la commune                    |          |
| d'AIGUILLES (05470), (2 pages)   | Page 135 |

R93-2023-04-19-00089

13 - CLINIQUE SAINTE ELISABETH - ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Mars 2023



#### ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH

Finess:

130783152

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique :

Vu la loi nº 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret nº 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrêté

#### Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de

transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à

0,9422

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

|                   |          | Groupe 7  |          |
|-------------------|----------|---|----------|
| CODE<br>TARIFAIRE | CODE DMT | INTITULE DU TARIF   | MONTANTS |
| 04                | 213      | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-<br>ambu   | 254,81   |
| 03                | 210      | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC   | 454,70   |
| 50                | 228      | Médecine autres UM-ambu   | 475,52   |
| 11                | 216      | Médecine autres UM-HC   | 501,80   |
| 48                | 229      | Médecine - GHS intermédiaire  | 237,76   |
| 12                | 234      | Chirurgie - HC  | 810,41   |
| 90                | 239      | Chirurgie -ambu   | 732,41   |
| 20                | 232      | Spécialités couteuses   | 1 076,01 |
| 26                | 233      | Spé très couteuses - REA  | 1 835,77 |
| 23                | 240      | Obstétrique - HC  | 727,43   |
| 24                | 244      | Obstétrique-ambu  | 710,54   |
| 25                | 245      | Nouveaux Nés - HC   | 663,50   |
| 53                | 256      | Séance chimiothérapie   | 471,32   |
| 49                | 272      | Séance de protonthérapie  | 1 967,55 |
| 51                | 274      | Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation<br>corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI | 617,19   |
| 52                | 265      | Séance dialyse  | 482,92   |
| 27                | 275      | Autres séances  | 467,48   |

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2023

Pour le Directeur général et par délégation, la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins

R93-2023-04-19-00090

13 - GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC - ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Mars 2023



#### ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC

Finess:

130050917

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi nº 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret nº 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés;

Arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrêté

#### Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de

transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à

0,9495

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| Groupe 6          |          |   |          |  |
|-------------------|----------|---|----------|--|
| CODE<br>TARIFAIRE | CODE DMT | INTITULE DU TARIF   | MONTANTS |  |
| 04                | 213      | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-<br>ambu   | 407,22   |  |
| 03 -              | 210      | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC   | 726,68   |  |
| 50                | 228      | Médecine autres UM-ambu   | 759,96   |  |
| 11                | 216      | Médecine autres UM-HC   | 801,95   |  |
| 48                | 229      | Médecine - GHS intermédiaire  | 379,99   |  |
| 12                | 234      | Chirurgie - HC  | 1 096,39 |  |
| 90                | 239      | Chirurgie -ambu   | 990,85   |  |
| 20                | 232      | Spécialités couteuses   | 1 455,70 |  |
| 26                | 233      | Spé très couteuses - REA  | 2 381,86 |  |
| 23                | 240      | Obstétrique - HC  | 984,11   |  |
| 24                | 244      | Obstétrique-ambu  | 961,27   |  |
| 25                | 245      | Nouveaux Nés - HC   | 897,62   |  |
| 53                | 256      | Séance chimiothérapie   | 822,71   |  |
| 49                | 272      | Séance de protonthérapie  | 1 982,79 |  |
| 51                | 274      | Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation<br>corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI | 799,77   |  |
| 52                | 265      | Séance dialyse  | 653,32   |  |
| 27                | 275      | Autres séances  | 704,00   |  |

#### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2023

Pour le Directeur général et par délégation, la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins

R93-2023-04-19-00091

13 - HOPITAL EUROPEEN - ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Mars 2023



#### ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

HÔPITAL EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE

Finess:

130043664

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique :

Vu la loi nº 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret nº 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés;

Arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrêté

#### Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de

transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à

0,9384

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

|                   |          | Groupe 4  |          |
|-------------------|----------|---|----------|
| CODE<br>FARIFAIRE | CODE DMT | INTITULE DU TARIF   | MONTANTS |
| 04                | 213      | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-<br>ambu   | 767,15   |
| 03                | 210      | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC   | 969,71   |
| 50                | 228      | Médecine autres UM-ambu   | 947,16   |
| 11                | 216      | Médecine autres UM-HC   | 1 003,75 |
| 48                | 229      | Médecine - GHS intermédiaire  | 473,58   |
| 12                | 234      | Chirurgie - HC  | 1 300,91 |
| 90                | 239      | Chirurgie -ambu   | 1 113,13 |
| 20                | 232      | Spécialités couteuses   | 1 668,07 |
| 26                | 233      | Spé très couteuses - REA  | 2 416,95 |
| 23                | 240      | Obstétrique - HC  | 1 123,71 |
| 24                | 244      | Obstétrique-ambu  | 1 082,24 |
| 25                | 245      | Nouveaux Nés - HC   | 887,69   |
| 53                | 256      | Séance chimiothérapie   | 1 017,36 |
| 49                | 272      | Séance de protonthérapie  | 1 959,61 |
| 51                | 274      | Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation<br>corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI | 812,57   |
| 52                | 265      | Séance dialyse  | 917,88   |
| 27                | 275      | Autres séances  | 848,89   |

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2023

Pour le Directeur général et par délégation, la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



R93-2023-04-19-00082

13 - LA MAISON VILLA IZOI - ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Mars 2023



#### ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire:

LA MAISON VILLA IZOI

Finess:

130045263

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi nº 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35;

Vu le décret nº 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés;

Arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrêté

#### Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de

transition de l'établissement du 1er mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

|                   |          | Groupe 7  |          |
|-------------------|----------|---|----------|
| CODE<br>TARIFAIRE | CODE DMT | INTITULE DU TARIF   | MONTANTS |
| 04                | 213      | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-<br>ambu   | 270,44   |
| 03                | 210      | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC   | 482,59   |
| 50                | 228      | Médecine autres UM-ambu   | 504,69   |
| 11                | 216      | Médecine autres UM-HC   | 532,58   |
| 48                | 229      | Médecine - GHS intermédiaire  | 252,35   |
| 12                | 234      | Chirurgie - HC  | 860,13   |
| 90                | 239      | Chirurgie -ambu   | 777,34   |
| 20                | 232      | Spécialités couteuses   | 1 142,02 |
| 26                | 233      | Spé très couteuses - REA  | 1 948,39 |
| 23                | 240      | Obstétrique - HC  | 772,05   |
| 24                | 244      | Obstétrique-ambu  | 754,13   |
| 25                | 245      | Nouveaux Nés - HC   | 704,20   |
| 53                | 256      | Séance chimiothérapie   | 500,23   |
| 49                | 272      | Séance de protonthérapie  | 2 088,25 |
| 51                | 274      | Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation<br>corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI | 655,05   |
| 52                | 265      | Séance dialyse  | 512,54   |
| 27                | 275      | Autres séances  | 496,16   |

#### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2023

Pour le Directeur général et par délégation, la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins

R93-2023-04-19-00059

13 - MAISON DE CONVALESCENCE ST MICHEL -ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Mars 2023





#### ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

MAISON DE CONVALESCENCE ST-MICHEL

Finess:

130781594

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi nº 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35;

Vu le décret nº 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés;

Arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrêté

#### Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : 0,996

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

|                | Activités m                | entionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité | é sociale  |
|----------------|----------------------------|--|------------|
|                | Non mixte et non sectorisé |  |            |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT                   | Intitulé du tarif  | MONTANTS   |
| 13             | 860                        | Hospitalisation complète de + de 18 ans                        | 146,98 €   |
| 57             | 864                        | Centre de Crise de + de 18 ans                                 | 196,72 €   |
| 54             | 861                        | Hospitalisation partielle de + de 18 ans                       | . 171,24 € |
| 14             | 862                        | Hospitalisation complète de - de 18 ans                        | 450,30 €   |
| 58             | 865                        | Centre de Crise de - de 18 ans                                 | 602,09 €   |
| 55             | 863                        | Hospitalisation partielle de - de 18 ans                       | 290,06 €   |

#### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2023

Pour le Directeur général et par délégation, la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



R93-2023-04-19-00054

13 - MAISON DE SANTE STE MARTHE - ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er Mars 2023





#### ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

MAISON DE SANTÉ DE STE-MARTHE

Finess:

130780273

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi nº 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### Arrêté

#### Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : 1,023

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

|                | Activités m                | entionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité | é sociale |
|----------------|----------------------------|--|-----------|
|                | Non mixte et non sectorisé |  |           |
| CODE TARIFAIRE | CODE DMT                   | Intitulé du tarif  | MONTANTS  |
| 13             | 860                        | Hospitalisation complète de + de 18 ans                        | 150,91 €  |
| 57             | 864                        | Centre de Crise de + de 18 ans                                 | 201,97 €  |
| 54             | 861                        | Hospitalisation partielle de + de 18 ans                       | 175,81 €  |
| 14             | 862                        | Hospitalisation complète de - de 18 ans                        | 462,32 €  |
| 58             | 865                        | Centre de Crise de - de 18 ans                                 | 618,17 €  |
| 55             | 863                        | Hospitalisation partielle de - de 18 ans                       | 297,80 €  |

#### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la **Article 3** 

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2023

Pour le Directeur général et par délégation, la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



R93-2023-04-26-00097

13-CENTRE DE SIBOURG Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de Financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID 19 pour l'année 2022.





Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

### Bénéficiaire

Raison sociale: CENTRE DE SIBOURG

Finess ET: 130782097

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1 er ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022.

#### **ARRETE**

## Article 1er

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement   | . €         |
|---|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement  | €           |
| Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement                                     | €           |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre des prix de journée (PJ), de la garantie de financement de l'établissement                  | 3 174 428 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement | 430 162 €   |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement                | . €         |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 2 6 AVR. 2023

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2023-04-26-00089

13-CENTRE HEMODIALYSE PROVENCECE CHP AIX Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de Financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID 19 pour l'année 2022.





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

### **Bénéficiaire**

Raison sociale : CENTRE D'HEMODIALYSE DE PROVENCE CHP AIX Finess ET: 130038003

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 :

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022.

2 6 AVR 2023

## ARRETE

## Article 1er

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement   | 7 194 963 € |
|---|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement  | €           |
| Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 7 194 963 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre des prix de journée (PJ), de la garantie de financement de l'établissement                  | €           |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement | €           |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement                | €           |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

### **Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 2 6 AVR. 2023

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2023-04-26-00090

13-CENTRE LES FEUILLADES Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de Financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID 19 pour l'année 2022.



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

### Bénéficiaire

Raison sociale: CENTRE LES FEUILLADES

Finess ET: 130789357

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1 er ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022.

2 6 AVR 2023

## **ARRETE**

#### Article 1er

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement   | €            |
|---|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement  | €            |
| Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement                                     | €            |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre des prix de journée (PJ), de la garantie de financement de l'établissement                  | 11 865 557 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement | 1 437 318 €  |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement                | 1 001€       |

## **Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

## **Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 2 6 AVR. 2023

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2023-04-26-00091

13-CENTRE PAUL CEZANNE Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de Financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID 19 pour l'année 2022.



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

### Bénéficiaire

Raison sociale: CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE

Finess ET: 130786932

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 :

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1 er ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022.

2 6 AVE. 2023

#### ARRETE

## Article 1er

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement   | €           |
|---|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement  | €           |
| Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement   | €           |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre des prix de journée (PJ), de la garantie de financement de l'établissement                        | 7 777 485 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre de la dotation<br>modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de<br>l'établissement | 986 115 €   |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement                      | 775€        |

### Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

#### **Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 2 6 AVR. 2023

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2023-04-26-00092

13-CENTRE PROVENCE AZUR Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de Financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID 19 pour l'année 2022.





Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

#### Bénéficiaire

Raison sociale: CTRE MEDICAL DIETETIQUE PROVENCE AZUR

Finess ET: 130781917

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1 er ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022.

#### ARRETE

### Article 1er

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement   | €           |
|---|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement  | €           |
| Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement                                     | €           |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre des prix de journée (PJ), de la garantie de financement de l'établissement                  | 3 330 347 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement | 486 678 €   |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement                | €           |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 2 6 AVR. 2023

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2023-04-26-00093

13-CENTRE SAINT CHRISTOPHE Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de Financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID 19 pour l'année 2022.



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

## Bénéficiaire

Raison sociale: CENTRE SAINT CHRISTOPHE

Finess ET: 130785983

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 :

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 :

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022.

2 6 AVR 2023

## ARRETE

## Article 1er

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement   | €           |
|---|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement  | €           |
| Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement                                     | €           |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre des prix de journée (PJ), de la garantie de financement de l'établissement                  | 6 388 726 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement | 838 993 €   |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement                | €           |

### Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

### **Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 2 6 AVR. 2023

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2023-04-26-00095

13-CRF LE GRAND LARGE Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de Financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID 19 pour l'année 2022.



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

# **Bénéficiaire**

Raison sociale: CTRE REED FONCT LE GRAND LARGE

Finess ET: 130787369

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1 er ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022.

2 6 AVR. 2023

#### ARRETE

### Article 1er

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement   | €           |
|---|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement  | €           |
| Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement                                     | €           |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre des prix de journée (PJ), de la garantie de financement de l'établissement                  | 4 345 103 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement | 558 303 €   |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement                | €           |

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

#### **Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

# Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 2 6 AVR. 2023

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2023-04-26-00096

13-CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de Financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID 19 pour l'année 2022.





Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

# **Bénéficiaire**

Raison sociale: CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE

Finess ET: 130781834

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022.

#### ARRETE

2 6 AVR 1023

# Article 1er

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement   | . €         |
|---|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement  | €           |
| Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement                                     | €           |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre des prix de journée (PJ), de la garantie de financement de l'établissement                  | 7 410 618 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement | 1 008 240 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement                | 18 579€     |

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

#### **Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### **Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 2 6 AVR. 2023

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEX

R93-2023-04-26-00094

13-DIAVERUM PROVENCE ST JOSEPH MARSEILLE 08 Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de Financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID 19 pour l'année 2022.



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

# **Bénéficiaire**

Raison sociale: DIAVERUM PROVENCE ST JOSEPH - MARSEILLE 08

Finess ET: 130784481

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 :

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022.

# ARRETE

# Article 1er

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement   | 26 455 920 € |
|---|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement  | €            |
| Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement   | 26 455 920 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre des prix de journée (PJ), de la garantie de financement de l'établissement                        | €            |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre de la dotation<br>modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de<br>l'établissement | €            |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement                      | €            |

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

#### **Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

# Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 2 6 AVR. 2023

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2023-04-26-00102

13-EUROMED CARDIO Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de Financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID 19 pour l'année 2022.





Fraternité

Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

# **Bénéficiaire**

Raison sociale: EUROMED CARDIO

Finess ET: 130041767

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er;

 $\label{localization} Vu\,l'ordonnance\,n^o2020-1553\,du\,9\,d\'{e}cembre\,2020\,prolongeant,\,r\'{e}tablissant\,ou\,adaptant\,diverses\,dispositions\,sociales\,pour\,faire\,face\,\grave{a}\,l'\acute{e}pid\acute{e}mie\,de\,covid-19,\,notamment\,son\,article\,1^{er}\,;$ 

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022.

#### ARRETE

# Article 1er

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement   | 5 942 441 € |
|---|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement  | €           |
| Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement   | 5 942 441 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre des prix de journée (PJ), de la garantie de financement de l'établissement                        | €           |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre de la dotation<br>modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de<br>l'établissement | €           |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement                      | 7 875€      |

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

#### **Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

# Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 2 6 AVR. 2023

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2023-04-26-00103

13-GCS AXIUM RAMBOT Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de Financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID 19 pour l'année 2022.



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

#### **Bénéficiaire**

Raison sociale: GCS AXIUM RAMBOT

Finess ET: 130042096

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022.

#### **ARRETE**

2 6 AVR 2023

### Article 1er

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement   | 6 175 347 € |
|---|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement  | €           |
| Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement   | 6 175 347 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre des prix de journée (PJ), de la garantie de financement de l'établissement                        | €           |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre de la dotation<br>modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de<br>l'établissement | €           |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement                      | 1 727€      |

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

# **Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

# Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 2 6 AVR. 2023

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2023-04-26-00104

13-HAD BOUCHES DU RHONE EST Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de Financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID 19 pour l'année 2022.





Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

#### Bénéficiaire

Raison sociale: HAD BOUCHES DU RHONE EST

Finess ET: 130021488

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 :

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1 er ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022.

#### **ARRETE**

#### Article 1er

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement   | €           |
|---|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement  | 3 069 100 € |
| Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 3 069 100 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre des prix de journée (PJ), de la garantie de financement de l'établissement                  | . €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement | €           |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement                | €           |

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

# Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

# Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 2 6 AVR. 2023

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2023-04-26-00105

13-HAD CLARA SCHUMAN Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de Financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID 19 pour l'année 2022.





Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

#### **Bénéficiaire**

Raison sociale: HAD CLARA SCHUMANN

Finess ET: 130021819

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 :

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1 er ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022.

#### ARRETE

#### Article 1er

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement   | €           |
|---|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement  | 3 658 816 € |
| Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 3 658 816 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre des prix de journée (PJ), de la garantie de financement de l'établissement                  | €           |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement | €           |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement                | €           |

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

#### **Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

# Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 2 6 AVR. 2023

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2023-04-26-00106

13-HAD SANTE SOLIDARITE DES BDR Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de Financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID 19 pour l'année 2022.





Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

# Bénéficiaire

Fraternité

Raison sociale: HAD SANTE SOLIDARITE DES BDR

Finess ET: 130022619

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1 er ;

 $\label{eq:condition} Vu \ l'ordonnance \ n°2020-1553 \ du \ 9 \ décembre \ 2020 \ prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er;$ 

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022.

#### ARRETE

#### Article 1er

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement   | €         |
|---|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement  | 771 306 € |
| Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 771 306 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre des prix de journée (PJ), de la garantie de financement de l'établissement                  | €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement | €         |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement                | €         |

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

# Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

# Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le

2 6 AVR. 2023

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

# R93-2023-04-26-00098

13-HAD SOINS ASSISTANCE Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de Financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID 19 pour l'année 2022.



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

#### Bénéficiaire

Raison sociale: HAD SOINS ASSISTANCE

Finess ET: 130802143

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1 er ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022.

# ARRETE

#### Article 1er

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement   | €           |
|---|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement  | 6 125 217 € |
| Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 6 125 217 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre des prix de journée (PJ), de la garantie de financement de l'établissement                  | €           |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement | €           |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement                | . €         |

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

# Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 2 6 AVR. 2023

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2023-04-26-00099

13-HDJ ST MARTIN SPORT Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de Financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID 19 pour l'année 2022.





Liberie Égalité Fraternité

Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

#### Bénéficiaire

Raison sociale: HOP DE JOUR ST MARTIN SPORT

Finess ET: 130048341

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 :

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022.

#### ARRETE

#### Article 1er

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement   | €         |
|---|-----------|
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement  | €         |
| Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement                                     | €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre des prix de journée (PJ), de la garantie de financement de l'établissement                  | 940 747 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement | 73 134 €  |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement                | €         |

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

# Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

# Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 2 6 AVR. 2023

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2023-04-26-00100

13-HP CLAIRVAL Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de Financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID 19 pour l'année 2022.



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

#### Bénéficiaire

Raison sociale: HOPITAL PRIVE CLAIRVAL

Finess ET: 130784051

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpès-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 :

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 :

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1 er ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article  $1^{\rm er}$ ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022.

#### ARRETE

2 6 AVR 2023

### Article 1er

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement   | 62 408 835 € |
|---|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement  | €            |
| Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 62 408 835 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre des prix de journée (PJ), de la garantie de financement de l'établissement                  | 1 702 414 €  |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement | 229 493 €    |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement                | 8 954€       |

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

### Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

# Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 2 6 AVR. 2023

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

# R93-2023-04-26-00101

13-HP DE PROVENCE Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de Financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID 19 pour l'année 2022.



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

# Bénéficiaire

Raison sociale: HOPITAL PRIVE DE PROVENCE

Finess ET: 130786361

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 :

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er ;

 $\label{eq:condition} Vu \ l'ordonnance \ n°2020-1553 \ du \ 9 \ décembre \ 2020 \ prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er ;$ 

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022.

2 6 AVR -2023

### ARRETE

#### Article 1er

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement   | 43 362 871 € |
|---|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement  | €            |
| Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 43 362 871 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre des prix de journée (PJ), de la garantie de financement de l'établissement                  | €            |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement | €            |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement                | 9 819€       |

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

#### Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### **Article 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 2 6 AVR. 2023

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

# R93-2023-04-26-00112

13-HP LA CASAMANCE Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de Financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID 19 pour l'année 2022.





Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

### **Bénéficiaire**

Raison sociale: HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE

Finess ET: 130781479

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022.

### ARRETE

2 6 AVR 7023

### Article 1er

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement   | 28 493 380 € |
|---|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement  | €            |
| Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 28 493 380 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre des prix de journée (PJ), de la garantie de financement de l'établissement                  | 5 904 627 €  |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement | 797 267 €    |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement                | 94 345€      |

### Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 2 6 AVR. 2023

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

# R93-2023-04-26-00113

13-HP MARSEILLE BEAUREGARD Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de Financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID 19 pour l'année 2022.



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

### Bénéficiaire

Raison sociale: HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD

Finess ET: 130784713

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1 er ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022.

# ARRETE

2 6 AVR 2023 -

# Article 1er

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement   | 43 860 540 € |  |
|---|--------------|--|
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement  | €            |  |
| Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 43 860 540 € |  |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre des prix de journée (PJ), de la garantie de financement de l'établissement                  | €            |  |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement | €            |  |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement                | 44 439€      |  |

### **Article 2**

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

## **Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 2 6 AVR. 2023

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2023-04-26-00114

13-HP MARSEILLE VERT COTEAU Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de Financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID 19 pour l'année 2022.



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

## Bénéficiaire

Raison sociale: HOPITAL PRIVE MARSEILLE VERT COTEAU

Finess ET: 130785678

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1 er ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022.

OVA A.C

### ARRETE

### Article 1er

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement   | 16 559 259 € |  |
|---|--------------|--|
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement  | €            |  |
| Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 16 559 259 € |  |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre des prix de journée (PJ), de la garantie de financement de l'établissement                  | € -          |  |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement | €            |  |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement                | 14 094€      |  |

### Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

### **Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 2 6 AVR. 2023

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2023-04-26-00115

13-LA CHENAIE Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de Financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID 19 pour l'année 2022.



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

### Bénéficiaire

Raison sociale : LA CHENAIE Finess ET: 130785462

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1 er ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022.

### **ARRETE**

2 6 AVR 2823

### Article 1er

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement   | €           |  |
|---|-------------|--|
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement  |             |  |
| Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement   | . €         |  |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre des prix de journée (PJ), de la garantie de financement de l'établissement                        | 3 772 787 € |  |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre de la dotation<br>modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de<br>l'établissement | 662 223 €   |  |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement                      | €           |  |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 2 6 AVR. 2023

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2023-04-26-00107

13-LE MEDITERRANEE CASTELLAS Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de Financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID 19 pour l'année 2022.



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

### Bénéficiaire

Raison sociale : LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS

Finess ET: 130782451

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022.

2 6 AVR, 2823

### ARRETE

### Article 1er

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement   | €           |
|---|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement  | . €         |
| Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement   | €           |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre des prix de journée (PJ), de la garantie de financement de l'établissement                        | 4 209 751 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre de la dotation<br>modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de<br>l'établissement | 664 400 €   |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement                      | €           |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

# Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 2 6 AVR. 2023

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2023-04-26-00108

13-NEPHROCARE AUTODIALYSE PARC ARIANE AIX Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de Financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID 19 pour l'année 2022.



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

## **Bénéficiaire**

Raison sociale : NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE PARC D'ARIANE AIX Finess ET: 130806029

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 :

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1er;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022.

### ARRETE

### Article 1er

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement   | 3 795 437 € |
|---|-------------|
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement  | € ,         |
| Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement                                     | 3 795 437 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre des prix de journée (PJ), de la garantie de financement de l'établissement                  | . €         |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre de la dotation modulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de l'établissement | €           |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement                | . €         |

## Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

## Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le 2 6 AVR. 2023

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2023-04-26-00109

13-UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la Garantie de Financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID 19 pour l'année 2022.





Arrêté fixant pour 2022 le montant de la garantie mentionné au V de l'article 2 ainsi qu'aux III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

## **Bénéficiaire**

Fraternité

Raison sociale: UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION

Finess ET: 130044662

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1 er ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2022.

# ARRETE

## Article 1er

En application du V de l'article 2 et du III et IV de l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, le montant de la garantie est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation comme suit :

| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement  | • €       |  |
|--|-----------|--|
| Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement   | €         |  |
| Montant pour l'activité hospitalière MCO, y compris HAD, de la garantie de financement de l'établissement  | €         |  |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR au titre des prix de journée (PJ), de la garantie de financement de l'établissement                         | 254 427 € |  |
| ntant pour l'activité hospitalière SSR au titre de la dotation<br>dulée à l'activité (DMA), de la garantie de financement de 28 127 €<br>ablissement |           |  |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement                       | . €       |  |

### Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2022 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au V de l'article 2 et au III et IV de l'articles 3 de l'arrêté du 24 août 2022 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2022 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 août 2022 susvisé.

### **Article 3**

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

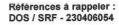
Fait à Marseille le 2 6 AVR 2023

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

R93-2023-04-06-00150

83 - CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS -ARRETE modifiant les produits de I hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Marseille, le 06 avril 2023



#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 830100582

### au CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS

Finess 2: 0

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé :
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation VU correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de VU l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux l et ll de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;
- L'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de VU l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- L'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les VU dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 visa CNP 2022-147 ;

### ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

### **CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS**

pour l'exercice 2022 est fixé à :

212 065 €

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes 0 €
Forfait Greffes 0 €
Forfait Activité Isolée 0 €

Forfaits IFAQ

| IFAQ MCO/HAD IFAQ MCO/HAD Provisoire (pour rappel) | <b>47 131,28</b> 0,00 |                      |
|--|-----------------------|----------------------|
| IFAQ MCO/HAD Régularisation IFAQ SSR               | 47 131,28<br>0.00     | € en paiement unique |
| IFAQ SSR Provisoire (pour rappel)                  | 0,00                  |                      |
| IFAQ SSR Régularisation                            | 0,00                  |                      |

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

### Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Dotation Populationnelle Urgences 0 €
Dotation Complémentaire Urgences 0 €

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général 0 €
Aide à la Contractualisation 164 934 €

La dotation MIGAC intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

164 934 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR 0 € Aide à la Contractualisation SSR 0 €

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0€

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de : 0 €

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SSR 0

La DAF SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0€

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD non con

non concerné €

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0€

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

**Anthony Valdez** 

R93-2023-04-06-00151

83 - CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER -ARRETE modifiant les produits de I hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Références à rappeler : DOS / SRF - 23040696

Marseille, le 06 avril 2023

### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess :

830100681

au Centre SSR MGEN Pierre Chevalier

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé :
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie :
- VU Arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- L'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en VU application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- L'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code :
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 - visa CNP 2022-147;

### ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à : Centre SSR MGEN Pierre Chevalier

pour l'exercice 2022 est fixé à :

14 935 694 €

et se décompose comme suit :

Forfait IFAQ SSR

210 699 €

IFAQ SSR - Provisoire (pour rappel)

156 119 €

en paiement unique

IFAQ SSR - Régularisation

54 580 €

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR

188 036 €

Aide à la Contractualisation SSR

622 228 €

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de:

584 696 €

dont 17950 € sont à verser en une seule fois.

### Dotation provsisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé et réparti comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE

0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième 0 € de :

### Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti

Dotation annuelle de financement SSR

13 914 731 €

### La DAF SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de:

1 799 849 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

### La DAF Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

0€

### La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de:

0€

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

Article 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

Anthony VALDEZ

R93-2023-04-06-00152

83 - CH DRAGUIGNAN - ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Marseille, le 06 avril 2023



modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 830100525

au CH DRAGUIGNAN

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants :
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi nº 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé :
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation VU correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de VU l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux l et ll de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;
- L'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de VU l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- L'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les VU dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 visa CNP 2022-147 ;

### ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

CH DRAGUIGNAN

pour l'exercice 2022 est fixé à :

28 466 701 €

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes

112 979 €
Forfait Greffes

0 €
Forfait Activité Isolée

Forfaits IFAQ

 IFAQ MCO/HAD
 555 612,96

 IFAQ MCO/HAD Provisoire (pour rappel)
 275 008,00

 IFAQ MCO/HAD Régularisation
 280 604,96

 IFAQ SSR
 6 476,98

 IFAQ SSR Provisoire (pour rappel)
 3 465,00

 IFAQ SSR Régularisation
 3 011,98

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Dotation Populationnelle Urgences 4 474 806 €
Dotation Complémentaire Urgences 126 159 €

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général 1 871 287 € Aide à la Contractualisation 5 928 989 €

La dotation MIGAC intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

dont 950295 € sont à verser en une seule fois.

5 752 337 €

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR Aide à la Contractualisation SSR 2 503 989 €

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

dont 2000000 € sont à verser en une seule fois.

2 500 000 €

## Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE dont 82175 € sont à verser en une seule fois.

11 032 485 €

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour

l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

10 658 028 €

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SSR

563 406 €

La DAF SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

42 607 €

dont 3760 € sont à verser en une seule fois.

# Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

1 290 511 €

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

282 302 €

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 25382 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

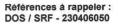
Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

**Anthony Valdez** 

R93-2023-04-06-00153

83 - CH JEAN MARCEL - ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Marseille, le 06 avril 2023



### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 830100517

au CH JEAN MARCEL

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-22-19, L.174-1, R.184-1, R.18
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi nº 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé;
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation VU correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation :
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de VU l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux l et ll de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;
- L'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de VU l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- L'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les VU dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 visa CNP 2022-147 ;

### ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

**CH JEAN MARCEL** 

pour l'exercice 2022 est fixé à :

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes Forfait Greffes 0 € Forfait Activité Isolée 0 €

Forfaits IFAQ

IFAQ MCO/HAD 289 774.42 IFAQ MCO/HAD Provisoire (pour rappel) 183 869,00 IFAQ MCO/HAD Régularisation 105 905,42 IFAO SSR 42 022 42 IFAQ SSR Provisoire (pour rappel) 33 382,00 IFAQ SSR Régularisation 8 640.42

€ en paiement unique

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés

### Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

4 626 189 € **Dotation Populationnelle Urgences** Dotation Complémentaire Urgences 138 538 €

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général 1 173 307 € Aide à la Contractualisation 4 523 110 €

La dotation MIGAC intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

4 179 646 €

dont 458848 € sont à verser en une seule fois

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR Aide à la Contractualisation SSR

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

31 301 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE dont 0 € sont à verser en une seule fois

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour

l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

0 €

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SSR

5 066 758 €

La DAF SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

1 604 707 €

dont 1055258 € sont à verser en une seule fois.

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

2 829 850 €

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

413 346 €

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 31916 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

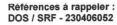
Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

> > **Anthony Valdez**

R93-2023-04-06-00154

83 - CH MARIE JOSEE TREFFOT - ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Marseille, le 06 avril 2023



#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 830100533

au CH MARIE JOSEE TREFFOT

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé :
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation VU correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de VU l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;
- L'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de VU l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- L'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les VU dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 visa CNP 2022-147 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

**CH MARIE JOSEE TREFFOT** 

pour l'exercice 2022 est fixé à :

15 817 677 €

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes  $0 \in F$  Forfait Greffes  $0 \in F$  Forfait Activité Isolée  $0 \in F$ 

Forfaits IFAQ

 IFAQ MCO/HAD
 377 716,18

 IFAQ MCO/HAD Provisoire (pour rappel)
 281 537,00

 IFAQ MCO/HAD Régularisation
 96 179,18

 IFAQ SSR
 0,00

 IFAQ SSR Provisoire (pour rappel)
 7 873,00

 IFAQ SSR Régularisation
 -7 873,00

€ en paiement unique

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Dotation Populationnelle Urgences 4 808 401 €
Dotation Complémentaire Urgences 155 460 €

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général380 902 €Aide à la Contractualisation5 268 725 €

La dotation MIGAC intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

4 862 911 €

dont 493565 € sont à verser en une seule fois

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR Aide à la Contractualisation SSR 1 938 498 €

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

1 938 498 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

0 €

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SSR 2 887 975

La DAF SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

979 578 €

dont 37363 € sont à verser en une seule fois.

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

non concerné €

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0€

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 0 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

Anthony Valdez

R93-2023-04-06-00155

83 - CH SAINT TROPEZ - ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Références à rappeler : DOS / SRF - 230406055

Marseille, le 06 avril 2023

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 830100590

au CH SAINT TROPEZ

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-22-14, L.162-22-14, L.162-22-14, L.162-22-15, L.162-22-14, L.162-22-15, L.162-22-15, L.162-22-15, L.162-22-16, L.162
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi nº 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé :
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation VU correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la
- L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation :
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de VU l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- L'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de VU l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- L'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les VU dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 visa CNP 2022-147 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

**CH SAINT TROPEZ** 

pour l'exercice 2022 est fixé à :

6 647 368 €

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes 0 €
Forfait Greffes 0 €
Forfait Activité Isolée 0 €

Forfaits IFAQ

 IFAQ MCO/HAD
 84 431,22

 IFAQ MCO/HAD Provisoire (pour rappel)
 62 751,00

 IFAQ MCO/HAD Régularisation
 21 680,22

 IFAQ SSR
 0,00

 IFAQ SSR Provisoire (pour rappel)
 0,00

 IFAQ SSR Régularisation
 0,00

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Dotation Populationnelle Urgences 3 196 721 €
Dotation Complémentaire Urgences 80 802 €

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général 83 579 € Aide à la Contractualisation 1 689 722 €

La dotation MIGAC intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

1 655 109 €

dont 165620 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR 0 € Aide à la Contractualisation SSR 0 €

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0€

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE dont 0 € sont à verser en une seule fois.

0 €

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

0€

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SSR 0

La DAF SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de : dont 0 € sont à verser en une seule fois

0€

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

1 512 113 €

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

314 662 €

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 25301 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

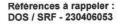
Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

Anthony Valdez

R93-2023-04-06-00149

83 - CHI FREJUS SAINT RAPHAEL - ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Marseille, le 06 avril 2023



#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 830100566

#### au CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-32 et suivants :
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé :
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation VU correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de VU l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;
- L'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de VU l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- L'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les VU dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 visa CNP 2022-147 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL

pour l'exercice 2022 est fixé à :

37 518 299 €

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes 263 333 €
Forfait Greffes 0 €
Forfait Activité Isolée 0 €

Forfaits IFAQ

 IFAQ MCO/HAD
 734 376,64

 IFAQ MCO/HAD Provisoire (pour rappel)
 530 042,00

 IFAQ MCO/HAD Régularisation
 204 334,64

 IFAQ SSR
 30 210,53

 IFAQ SSR Provisoire (pour rappel)
 22 368,00

 IFAQ SSR Régularisation
 7 842,53

€ en paiement unique

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Dotation Populationnelle Urgences 4 455 290 €
Dotation Complémentaire Urgences 155 510 €

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général 1 281 239 € Aide à la Contractualisation 10 132 449 €

La dotation MIGAC intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

9 815 738 €

dont 1375925 € sont à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR 216 944 € Aide à la Contractualisation SSR 37 424 €

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

21 171 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE dont 125212 € sont à verser en une seule fois.

16 287 588 €

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour

l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

16 074 419 €

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SSR

2 538 926 €

La DAF SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

425 519 €

dont 38102 € sont à verser en une seule fois.

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

1 385 009 €

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

212 305 €

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 21306 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

Anthony Valdez

R93-2023-04-14-00042

83 - CHI TOULON - ARRETE portant fixation des acomptes SMA MCO pour le mois de Février 2023



#### ARRETE DU

#### 14 avril 2023

Fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

## Arrêté portant portant fixation des acomptes SMA MCO du CHI TOULON

FINESS JURIDIQUE:

830100616

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Février 2023, par l'établissement CHI TOULON ;

#### Arrête :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé  | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 13 216 761,00 €                           |

#### Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé  | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)  | 12 574 870,00 €                           |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 641 891,00 €                              |

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé  | Montant Mensuel à<br>compter de janvier 2023 |
|--|--|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 53 118,00 €                                  |

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant des Soins Urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| curvantes.  |  |
|---|--|
| Libellé   | Montant Mensuel à<br>compter de janvier 2023 |
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 295,00 €                                     |

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant du RAC détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes.

| Libellé   | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 9 615,00 €                                |
| Dont séjours  | 3 858,00 €                                |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologique »//FFM, SE, etc.                                       | 5 757,00 €                                |

Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du<br>mécanisme de financement de l'établissement au titre<br>de la valorisation de l'activité hors aide médicale de<br>l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus  | - €                             |
| dont forfaits "groupes homogènes de séjours"<br>(GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris<br>transports et PO)  | - €                             |
| Dont forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - €                             |

Article 6 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L:174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 €                          |

Article 7 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à<br>reprendre |
|---|------------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du<br>mécanisme de financement de l'établissement au<br>titre de la valorisation de l'activité Soins urgents<br>(SU) | 0,00 €                             |

Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période, sont de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant Mensuel à<br>compter de janvier 2023 |
|---|--|
| Acompte provisoire MCO de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0,00€  |
| Dont séjours  | 0,00€  |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologique »//FFM, SE, etc.                                       | 0,00 €                                       |

Article 9 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU   | 2 674 553,14 €                       |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 1 762 717,74 €                       |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 567 156,55 €                         |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 327 284,97 €                         |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 17 393,88 €                          |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                           | 147 946,53 €                         |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 147 946,53 €                         |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                                    | . (                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |

Article 10 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU   | 51 856,88 €                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | €                                    |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 51 856,88 €                          |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | - €                                  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :                           | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - €                                  |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :                                    | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | - €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | - €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | - +                                  |

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI TOULON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 14 avril 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève/VEDRINES

R93-2023-04-06-00157

83 - CHI TOULON LA SEYNE - ARRETE modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022



Références à rappeler : DOS / SRF - 230406056

Marseille, le 06 avril 2023

#### ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2022

Finess: 830100616

#### au CHI TOULON LA SEYNE

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L162-22-8-2, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-19, L.174-1, R.162-22-14, L.162-22-14, L.162
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allégements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé :
- VU Le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation VU correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé
- VU L'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-09 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation :
- VU L'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- L'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de VU l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux l et ll de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;
- L'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de VU l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- L'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les VU dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 172-1-2 du même code ;
- VU La circulaire DGOS/R1/2022/277 du 23 décembre 2022 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 16 décembre 2022 visa CNP 2022-147 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

CHI TOULON LA SEYNE

pour l'exercice 2022 est fixé à :

119 442 574 €

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait Coordination de prélèvements d'organes 663 716 €
Forfait Greffes 0 €
Forfait Activité Isolée 0 €

Forfaits IFAQ

 IFAQ MCO/HAD
 1 773 213,74

 IFAQ MCO/HAD Provisoire (pour rappel)
 794 038,00

 IFAQ MCO/HAD Régularisation
 979 175,74

 IFAQ SSR
 128 201,18

 IFAQ SSR Provisoire (pour rappel)
 51 141,00

 IFAQ SSR Régularisation
 77 060,18

€ en paiement unique

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotation populationnelle Urgences mentionnée à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Dotation Populationnelle Urgences 15 499 962 €
Dotation Complémentaire Urgences 429 207 €

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés au titre de la dotation populationnelle Urgences.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général 13 129 946 € Aide à la Contractualisation 34 544 349 €

La dotation MIGAC intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

22 591 272 €

dont 3383319 € sont à verser en une seule fois

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR 25 464 € Aide à la Contractualisation SSR 220 170 €

La dotation MIGAC SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

161 201 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant de la dotation provisionnelle en psychiatrie mentionnée au 1er du II de l'article 2 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle PSYCHIATRIE dont 342715 € sont à verser en une seule fois.

38 644 697 €

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation sus-citée pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième de :

38 092 833 €

Dotation annuelle de financement (DAF)

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation annuelle de financement SSR

12 198 344 €

La DAF SSR intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

1 042 602 €

dont 72074 € sont à verser en une seule fois.

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

2 185 304 €

La DAF USLD intégre des crédits non reconductibles à hauteur de :

427 082 €

Le montant de la DAF USLD intègre un soutien en crédits non reconductibles de 36758 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

Anthony Valdez

R93-2023-04-25-00012

Arrêté d'habilitation SCHS Louis DE CLERFAYT



#### PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

#### ARRETE N°

# ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1311-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1312-1 et R.1312-1 à R. 1312-7;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'article R.1312-2 du Code de la santé publique, qui dispose que le Préfet de département est l'autorité compétente pour habiliter les agents territoriaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou groupements de communes ;

**Vu** l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'acte d'engagement n°2021- 50571 du 18/01/2022 portant recrutement de Monsieur Louis DE CLERFAYT en tant qu'ingénieur, inspecteur de salubrité, agent non titulaire de la fonction publique territoriale à la division du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Marseille et le renouvellement du contrat n°2022 - 68296 pour une durée de 3 ans qui couvre la période du 10 janvier 2023 au 9 janvier 2026 inclus ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de la ville de Marseille.

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Louis DE CLERFAYT, ingénieur, est habilité à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivants du Code de la santé publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Marseille, pour une durée de 3 ans du 10 janvier 2023 au 9 janvier 2026 inclus.

Article 2 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Louis DE CLERFAYT en dehors du ressort de la compétence territoriale de la commune de Marseille ou si Monsieur Louis DE CLERFAYT cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Article 3 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

**Article 4 :** Monsieur le Maire de Marseille, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 avril 2023 Pour le Préfet La Secrétaire Générale Adjointe Anne LAYBOURNE

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

R93-2023-04-25-00011

Arrêté d'habilitation SCHS Marseille



#### PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

#### **ARRETE N°**

# ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1311-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1 et R. 1312-1 à R. 1312-7;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'article R1312-2 du Code de la santé publique, qui dispose que le Préfet de département est l'autorité compétente pour habiliter les agents territoriaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou groupements de communes ;

**V**u l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**V**u l'acte d'engagement n°2023-14339 du 07/06/2022 portant recrutement de Madame Audrey MORVAN en tant que technicienne principale de 2<sup>ème</sup> classe, inspectrice de salubrité, agent non titulaire de la fonction publique territoriale à la Division du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Marseille et le renouvellement de contrat n°2023 – 18397 pour une durée de trois ans qui couvre la période du 03 juin 2023 au 02 juin 2026 inclus.

SUR proposition de Monsieur le Maire de la ville de Marseille.

#### ARRETE

Article 1er: Madame Audrey MORVAN, technicienne principale de 2ème classe, est habilitée à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivant du Code de la santé publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Marseille, pour une durée de trois ans du 03 juin 2023 au 02 juin 2026 inclus.

Article 2 : En cas de changement d'affectation de Madame Audrey MORVAN en dehors du ressort de la compétence territoriale de la commune de Marseille ou si Madame Audrey MORVAN cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Article 3 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

**Article 4 :** Monsieur le Maire de Marseille, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 avril 2023 Pour le Préfet La Secrétaire Générale Adjointe Anne LAYBOURNE

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 91 15 60 00

R93-2023-04-17-00062

Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001177 à la SELAS PHARMACIE DE LA POMME à MARSEILLE (13011).



Liberté Égalité Fraternité



Direction de l'organisation des soins Département pharmacie et biologie

Réf: DOS-0423-3158-D

# DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001177 A LA SELAS PHARMACIE DE LA POMME A MARSEILLE (13011)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 7 février 1989 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie du 142 avenue Jean Lombard à MARSEILLE (13011) vers le 17 avenue Emmanuel Allard à MARSEILLE (13011), autorisée sous le numéro de licence 622 par arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 20 septembre 1965 ;

**Vu** la demande enregistrée le 7 février 2023, présentée par la SELAS PHARMACIE DE LA POMME, exploitée par Monsieur Michel TENOUDJI COHEN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 17 avenue Emmanuel Allard à MARSEILLE (13011) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 41 avenue Emmanuel Allard à MARSEILLE (13011) ;

**Vu** la saisine en date du 7 février 2023 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

**Vu** l'avis technique favorable en date du 13 février 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable en date du 24 mars 2023 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 <a href="https://www.paca.ars.sante.fr/">https://www.paca.ars.sante.fr/</a>

Page 1/3



Vu l'avis favorable en date du 28 mars 2023 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France;

**Considérant** que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

**Considérant** que la population municipale de la commune de MARSEILLE (13) s'élève à 870 321 habitants pour 359 officines soit un ratio d'une officine pour 2 424 habitants, et que la population municipale du 11ème arrondissement de MARSEILLE (13) s'élève à 57 519 habitants pour 18 officines, soit un ratio d'une officine pour 3 195 habitants ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier La Pomme délimité au Nord par la voie ferrée, à l'Est par l'Huveaune, au Sud par l'Huveaune/l'A50 et à l'Ouest par l'A507 sur une distance d'environ 96 mètres :

**Considérant** que le quartier dans lequel est situé la pharmacie TENOUDJI COHEN (SELAS PHARMACIE DE LA POMME) est desservi par deux officines pour une population résidente estimée à 3 616 habitants, soit un ratio d'une officine pour 1 808 habitants :

- la pharmacie TENOUDJI COHEN, sise 17 avenue Emmanuel Allard à MARSEILLE (13011),
- la pharmacie DAGREGORIO, sise 628 rue St Pierre à MARSEILLE (13011) ;

**Considérant** que l'emplacement demandé pour le transfert par la pharmacie TENOUDJI COHEN permettra de maintenir l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population résidente du quartier La Pomme située au plus près de l'emplacement demandé ;

**Considérant** que le transfert n'aura donc pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population du quartier La Pomme, celle-ci restant desservie par la pharmacie transférée à son nouvel emplacement et par la pharmacie DAGREGORIO, toutes deux accessibles tant par voie pédestre (présence de passages piétons) que par voie routière : véhicules particuliers (présence de places de parking) et par transports en commun ;

**Considérant** que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R. 162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis réputé favorable de la Commission Communale d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de la Mairie de MARSEILLE, dans le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022 ;

**Considérant** l'avis émis le 13 février 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-8, R. 5125-9 du code de la santé publique et permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3, L. 5125-3-1, L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 1° du code de la santé publique ;

#### **DECIDE**

#### Article 1:

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 7 février 1989 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie du 142 avenue Jean Lombard à MARSEILLE (13011) vers le 17 avenue Emmanuel Allard à MARSEILLE (13011), ainsi que l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 20 septembre 1965 autorisant la création de l'officine de pharmacie sous le numéro de licence 622 sont abrogés.

#### Article 2:

La demande enregistrée le 7 février 2023, présentée par la SELAS PHARMACIE DE LA POMME, exploitée par Monsieur Michel TENOUDJI COHEN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 17 avenue Emmanuel Allard à MARSEILLE (13011) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 41 avenue Emmanuel Allard à MARSEILLE (13011) **est accordée**.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

#### Article 3:

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001177. Elle est octroyée à l'officine sise 41 avenue Emmanuel Allard à MARSEILLE (13011).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

#### Article 4:

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

#### Article 5:

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

#### Article 6:

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

#### Article 7:

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris, CS 50039, 13331 MARSEILLE CEDEX 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé, Direction Générale de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 22 rue Breteuil, 13006 MARSEILLE.

#### Article 8:

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

| Fait à Marseille, le 17 avril 2023 |             |
|------------------------------------|-------------|
|                                    | Signé       |
|                                    | Denis Robin |

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

R93-2023-04-20-00003

Décision portant autorisation de la licence N°05#000023 suite au changement d'adressage dans la commune d'AIGUILLES (05470).



Liberté Égalité Fraternité



Direction de l'organisation des soins Département pharmacie et biologie

Réf: DOS-0423-3236-D

# DECISION PORTANT AUTORISATION DE LA LICENCE N° 05#000023 SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE DANS LA COMMUNE D'AIGUILLES (05470)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 6 septembre 1943 autorisant la création d'une officine sise place Jean Léa à AIGUILLES (05470) :

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes n° 2008-150-4 du 29 mai 2008 enregistrant la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise Le Bourg à AIGUILLES (05470) présentée par la SELARL PHARMACIE D'AIGUILLES constituée par Madame Catherine DENONFOUX et Monsieur Damien DENONFOUX pharmaciens ;

**Vu** le courrier du 4 avril 2023 adressé par Madame Catherine DENONFOUX et Monsieur Damien DENONFOUX communiquant à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le certificat de numérotation, daté du 24 mars 2023, de la Mairie d'AIGUILLES EN QUEYRAS, sise PLACE Jean Léa à AIGUILLES (05470), attribuant à la Pharmacie DENONFOUX l'adresse suivante : 764 rue du Bourg à AIGUILLES (05470);

**Considérant** que conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

**Considérant** que conformément à l'alinéa 4 de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, il est porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de la Pharmacie DENONFOUX située 764 rue du Bourg à AIGUILLES (05470);

**Considérant** que l'attestation de numérotage datée du 24 mars 2023 de la Mairie d'AIGUILLES EN QUEYRAS, sise PLACE Jean Léa à AIGUILLES (05470) modifie l'adresse de la Pharmacie DENONFOUX et que la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 <a href="https://www.paca.ars.sante.fr/">https://www.paca.ars.sante.fr/</a>



Page 1/2

#### **DECIDE**

#### Article 1:

L'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 6 septembre 1943 autorisant la création d'une officine sise place Jean Léa à AIGUILLES (05470) sous le numéro de licence 05#000023 est abrogé.

#### Article 2:

L'officine de pharmacie est désormais implantée 764 rue du Bourg à AIGUILLES (05470).

#### Article 3:

Conformément à l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens.

#### Article 4:

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris, CS 50039, 13331 MARSEILLE Cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé, Direction Générale de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

#### Article 5:

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Denis Robin

| Fait à Marseille, le 20 avril 2023 |       |
|------------------------------------|-------|
|                                    | Signé |
|                                    |       |

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/